

Le Ministre de l'intérieur

*La Ministre des affaires sociales
et de la santé*

Instruction du Gouvernement du 27 SEP. 2016

relative à l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures

NOR : INTS1519996J

**Le ministre de l'intérieur et la ministre des affaires sociales et de la santé à
Mesdames et Messieurs les préfets,**

La lutte contre la conduite sous l'influence de l'alcool, facteur présent dans un accident de la route mortel sur trois, constitue l'un des axes du plan national de sécurité routière annoncé le 26 janvier 2015.

Il convient dans ces circonstances d'inciter les usagers de la route à l'auto évaluation de leur taux d'alcoolémie à la sortie de lieux festifs, notamment des discothèques, avant de prendre la décision de conduire.

Votre attention est appelée sur le fait que des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests chimiques ou électroniques) doivent être mis à la disposition de la clientèle dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures, conformément aux dispositions de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique et de l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons.

Le cadre juridique de cette obligation a été modifié à la suite de l'entrée en vigueur des décrets n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière et n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière. Vous veillerez à porter à la connaissance des exploitants des débits de boissons ces modifications.

Indépendamment de toute référence obligatoire à une marque, notamment à la marque NF, l'arrêté du 24 août 2011 modifié par l'arrêté du 9 mai 2016 prévoit que les exploitants des débits de boissons concernés doivent, depuis le 20 août 2016, mettre à la disposition de leur clientèle des éthylotests chimiques ou électroniques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre correspondant désormais au taux d'alcoolémie maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices. S'agissant des éthylotests chimiques, au moins 40 % d'entre eux doivent permettre le dépistage de ce taux.

Cette mesure vise essentiellement à responsabiliser les jeunes conducteurs, principales victimes des accidents mortels de la circulation en lien avec une consommation d'alcool.

Enfin, la notice d'information de ces éthylotests devra indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur (0,20 et 0,50 gramme par litre de sang) et rappeler qu'au-delà de ces taux il est interdit de conduire.

Vous veillerez au respect de l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique en organisant des opérations de contrôle des établissements concernés par les services que vous désignerez.

Afin de rendre efficaces ces contrôles, il vous est demandé d'intégrer dans les arrêtés préfectoraux portant réglementation de la police générale des débits de boissons l'obligation de la mise à la disposition de la clientèle de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons fermant entre deux heures et sept heures. Vous pourrez en conséquence définir les conditions dans lesquelles tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné.

En cas de manquement à l'obligation précitée, vous prendrez dès lors les mesures prévues par vos arrêtés de police, dans le cadre d'une procédure contradictoire (à titre d'exemple, la suspension des autorisations d'ouverture tardive). Le non-respect de cette obligation prévue par vos actes réglementaires constitue une infraction au sens des dispositions de L. 3332-15 du code de la santé publique de sorte que les établissements concernés peuvent, dans ces conditions, faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture.

Vous rendrez compte à la direction générale de la santé et à la délégation à la sécurité et à la circulation routières avant la fin de l'année 2016 du bilan de vos contrôles et des mesures prises pour veiller au respect des dispositions de l'arrêté du 24 août 2011 modifié ainsi que des difficultés éventuelles rencontrées pour leur mise en œuvre.



Bernard CAZENEUVE



Marisol TOURAINE